GERRIE ELECTRIC WHOLESALE LIMITED
(« Gerrie »)
MODALITÉS ET CONDITIONS

1. Toute soumission de produits émise par Gerrie est valide pour une période maximale de trente (30) jours à compter de sa date d'émission, à l'exception des produits de fil, de câble et de conduit. Les soumissions de produits de fil, de câble et de conduit sont valides : 1) pendant vingt-quatre (24) heures seulement à compter de la date et de l'heure de la soumission; 2) uniquement si les stocks sont toujours disponibles au moment où Gerrie reçoit le bon de commande; et 3) à condition que les produits de fil, de câble et de conduit soient livrés dans les sept (7) jours suivant la réception du bon de commande. Ces conditions s'expliquent par les fluctuations du prix de base des matières premières et la volatilité de l'offre et de la demande. Toutes les autres soumissions de produits et tous les autres prix peuvent être modifiés si les produits ne sont pas livrés dans les trente (30) jours suivant la réception et l'acceptation du bon de commande. Compte tenu de l'incertitude entourant d'éventuels tarifs douaniers, le vendeur peut, à tout moment avant l'expédition et sur avis à l'acheteur, ajuster le prix des produits afin de tenir compte de toute augmentation de tarifs douaniers, droits ou taxes similaires, supplémentaires ou nouveaux, touchant les produits. Pour lier Gerrie, les soumissions doivent être faites par écrit. Aucune soumission verbale n'est valide. La soumission et tout bon de commande ou toute entente qui en découle (la « Commande ») sont assujettis aux présentes modalités et conditions ainsi qu'à l'approbation du crédit de l'acheteur par Gerrie. La soumission constitue une offre permettant à l'acheteur d'acheter selon les modalités qui y sont énoncées et celles des présentes (les « Modalités et conditions »). L'acceptation d'une soumission doit être faite par écrit dans le délai prescrit. Si le bon de commande, l'acceptation ou toute autre communication écrite de l'acheteur comprend des modalités qui s'ajoutent à celles de la soumission ou des présentes Modalités et conditions, ou qui en diffèrent, ces modalités supplémentaires ou différentes sont sans effet, et la soumission ainsi que les présentes Modalités et conditions prévalent.

2. Les prix indiqués dans la soumission sont fondés sur les quantités ou la portée indiquées et peuvent être modifiés si celles-ci changent. Sauf indication contraire, les prix proposés pour les marchandises (les « Marchandises ») s'entendent F.O.B. au point d'expédition, frais de transport en sus. Les Marchandises indiquées comme étant en stock avant l'attribution d'un bon de commande sont offertes sous réserve de vente préalable. La soumission repose sur l'interprétation, par Gerrie, des renseignements disponibles au moment de sa préparation. Il incombe à l'acheteur, y compris à son service d'ingénierie, de l'approuver et de s'assurer de son exactitude, de son exhaustivité et de son adéquation à ses besoins avant de l'accepter. Des erreurs et omissions de transcription ou de nature administrative peuvent survenir et sont sujettes à correction.

3. Sauf indication contraire, tous les prix des luminaires excluent les lampes. Les tourets et bobines consignés sont généralement facturés séparément sur la même facture que le matériel qui y est enroulé. Les tourets et bobines consignés doivent être retournés port payé. Un crédit intégral sera accordé pour les tourets et bobines reçus par Gerrie en bon état.

4. Aucune annulation, modification, révision, prolongation, reconduction, résolution, libération, abandon, renonciation ou autre changement à la Commande n'est valide, opposable ou contraignant pour Gerrie à moins d'avoir été convenu par écrit par Gerrie et l'acheteur. Les pratiques antérieures entre les parties, les usages du commerce et les ententes verbales qui ne sont pas consignés dans un écrit signé par Gerrie ne lient pas Gerrie dans la mesure où ils modifient, complètent ou restreignent la Commande et les présentes Modalités et conditions.

5. Les dates d'expédition ou de livraison des Marchandises et les dates d'exécution des services (les « Services ») sont approximatives et reposent sur les conditions existant au moment de la Commande, sur la réception rapide par Gerrie de tous les renseignements nécessaires et sur l'exécution diligente par l'acheteur

de ses obligations à cet égard. L'acheteur convient que Gerrie ne saurait être tenue responsable de quelque dommage que ce soit, notamment les dommages directs, indirects, spéciaux ou consécutifs, découlant d'un retard dans la livraison des Marchandises ou l'exécution des Services, ou de tout défaut de livrer les Marchandises selon les quantités et aux moments précisés. Dans de tels cas, Gerrie se réserve le droit de résilier la Commande ou de reporter la livraison dans un délai raisonnable, et l'acheteur convient que cette résiliation ou ce report ne constitue pas une violation de la Commande. Gerrie ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dommages accessoires ou consécutifs résultant du non-respect des calendriers de livraison demandés.

6. L'acheteur doit inspecter chaque envoi de Marchandises dès sa réception. Toute réclamation relative à un manque, à un dommage ou à toute autre non-conformité des Marchandises à la Commande doit être présentée par écrit à Gerrie et au transporteur ayant effectué la livraison dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception des Marchandises. Gerrie se réserve le droit de remédier à tout envoi de Marchandises non conformes. Au choix de Gerrie, les recours de l'acheteur à l'égard des Marchandises non conformes se limitent à leur réparation ou à leur remplacement et, si cela est impossible, à leur retour et au remboursement de toute portion du prix d'achat déjà payée. Les Services sont réputés acceptés dès leur achèvement. Toute révocation par l'acheteur de son acceptation des Services doit être faite par écrit dans les quinze (15) jours ouvrables suivant leur achèvement. Cet écrit doit préciser le motif de la révocation. Les dispositions du présent article ne limitent ni ne modifient les droits de l'acheteur ou les obligations de garantie de Gerrie prévus aux présentes.

7. Tous les retours doivent être effectués dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'expédition. Les Marchandises doivent être en état d'être revendues, dans leur emballage d'origine et scellées en usine, s'il y a lieu. Aucune Marchandise ne peut être retournée sans l'autorisation écrite de Gerrie et, le cas échéant, le retour doit respecter les modalités et conditions précisées par Gerrie. Les Marchandises dont le retour est autorisé sont assujetties à une inspection, à une approbation et à des frais de remise en stock, qu'il s'agisse de produits stockés ou non stockés, conformément aux politiques du fabricant ou du fournisseur.

8. Si l'acheteur tarde à autoriser la mise à disposition des Marchandises aux fins d'expédition : a) le paiement devient exigible comme si l'expédition avait eu lieu à la date d'expédition indiquée dans la Commande; et b) tous les frais de manutention et d'entreposage engagés avant cette autorisation sont à la charge de l'acheteur.

9. Aucune annulation ni aucun retour n'est accepté pour les produits conçus sur commande, les produits personnalisés ou le fil coupé.

10. L'annulation ou la suspension de Services par l'acheteur moyennant un préavis écrit de moins de quarante-huit (48) heures avant l'heure prévue des Services entraîne des frais d'annulation de 600,00 $ par journée prévue, auxquels s'ajoutent tous les coûts directs ou indirects supplémentaires engagés de bonne foi par Gerrie sur la foi de la commande initiale. L'annulation de services de formation est assujettie aux frais d'annulation habituels de Gerrie ou de son fournisseur. Un exemplaire de ces frais est fourni au moment de la présentation de la proposition. Plutôt que d'annuler, l'acheteur peut remplacer les participants sans frais à tout moment avant le début de la formation. Si l'acheteur annule des travaux de projets et de solutions comportant de la gestion de projet, des dessins techniques, des travaux de conception ou de la documentation technique, les coûts réels engagés pour le projet ou la solution avant la réception de l'avis de résiliation, y compris les coûts de main-d'œuvre, lui seront facturés, jusqu'à concurrence de la valeur initialement proposée pour les Services.

11. Les frais d'annulation indiqués ci-dessus s'ajoutent aux autres droits et recours dont Gerrie peut disposer en droit ou en equity et ne les remplacent pas. Rien ne limite le droit de Gerrie d'exercer ces recours. L'annulation ou la résiliation par l'acheteur ne le libère pas de son obligation de payer tous les coûts engagés de bonne foi par Gerrie sur la foi de la Commande, notamment les coûts des matériaux, produits ou services de tiers achetés par Gerrie pour remplir ses obligations aux présentes. Gerrie a droit au paiement, au prix

prévu dans la Commande, de toutes les Marchandises assemblées et de tous les Services exécutés avant la résiliation, ainsi qu'à une indemnité raisonnable pour les frais généraux et le bénéfice relatifs à la portion non encore exécutée de la Commande. En cas d'annulation ou de résiliation, Gerrie a également le droit de conserver tous les paiements et dépôts reçus de l'acheteur aux termes de la présente entente, ainsi que des copies de toutes les données, de tous les renseignements et de tous les documents reçus aux présentes, quelle qu'en soit la forme et qu'ils aient ou non été modifiés ou intégrés à d'autres renseignements ou documents.

12. Seules les garanties des fabricants s'appliquent aux Marchandises. Si Gerrie doit fournir des services sur les lieux de l'acheteur relativement à une réclamation présumée au titre de la garantie, tous les frais de déplacement et de main-d'œuvre liés aux déplacements aller-retour sont à la charge de l'acheteur, selon les tarifs alors en vigueur de Gerrie. S'il est par la suite déterminé que le problème n'est pas couvert par la garantie, tous les frais applicables seront facturés. En ce qui concerne les Services, Gerrie garantit que, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur achèvement, ils seront conformes aux spécifications énoncées dans la Commande et qu'ils seront exécutés de manière professionnelle et selon les règles de l'art, conformément à toutes les lois et à tous les règlements applicables. L'acheteur reconnaît que les réparations effectuées par lui-même ou par des tiers ne sont pas garanties par Gerrie, ni par son fabricant ou son fournisseur. Gerrie, ou son fabricant ou fournisseur, exécutera de nouveau, à ses seuls frais, tous les Services qui ne respectent pas les garanties applicables prévues aux présentes. LES GARANTIES EXPRESSES DE GERRIE ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, ET GERRIE EXCLUT PAR LES PRÉSENTES TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. L'ACHETEUR CONVIENT QUE LES MODÈLES OU ÉCHANTILLONS PRÉSENTÉS, LE CAS ÉCHÉANT, SERVENT UNIQUEMENT À ILLUSTRER LES MARCHANDISES ET NE CONSTITUENT AUCUNE DÉCLARATION, PROMESSE OU GARANTIE SELON LAQUELLE LES MARCHANDISES LIVRÉES AUX PRÉSENTES SERONT CONFORMES À CES MODÈLES OU ÉCHANTILLONS. LES MANDATAIRES DE GERRIE NE SONT PAS AUTORISÉS À ACCORDER DES GARANTIES AU-DELÀ DE CELLES PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE EXPRESSE LIMITÉE.

13. LES DROITS DÉCOULANT DE LA GARANTIE DU FABRICANT OU LA POSSIBILITÉ POUR GERRIE D'EXÉCUTER DE NOUVEAU LES SERVICES CONSTITUENT LE SEUL RECOURS DE L'ACHETEUR CONTRE GERRIE OU SES FOURNISSEURS, QUE CE RECOURS DÉCOULE D'UNE RÉCLAMATION POUR VIOLATION DE GARANTIE, INEXÉCUTION CONTRACTUELLE OU DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES ET AUX SERVICES. GERRIE OU SES FOURNISSEURS NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, INDIRECTS, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, NOTAMMENT : LA PERTE DE REVENUS, DE BÉNÉFICES, D'ÉCONOMIES OU D'ACTIVITÉS COMMERCIALES; TOUTE CONTRIBUTION OU INDEMNISATION RELATIVE À UNE RÉCLAMATION CONTRE L'ACHETEUR; LA PERTE D'UTILISATION D'ÉQUIPEMENT OU D'UN SYSTÈME; L'AUGMENTATION DES FRAIS D'EXPLOITATION, DES FRAIS GÉNÉRAUX OU DES COÛTS DE PRODUCTION; L'AUGMENTATION DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉNERGIE; LA PERTE D'UTILISATION DE CAPITAUX; LA PERTE D'AUTRES CONTRATS; LES RÉCLAMATIONS DE TIERS CONTRE L'ACHETEUR PAR DES SOUS-TRAITANTS, DES FOURNISSEURS OU D'AUTRES PERSONNES; ET LE COÛT D'ACHAT OU DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT, DE SYSTÈMES OU DE SOURCES D'ÉNERGIE DE REMPLACEMENT. CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE QUE L'ACTION SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UNE GARANTIE, LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE, LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE, OU TOUT AUTRE FONDEMENT, MÊME SI GERRIE OU SES FOURNISSEURS ONT ÉTÉ INFORMÉS À L'AVANCE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU AURAIENT RAISONNABLEMENT PU LES PRÉVOIR. LES PARTIES CONVIENNENT QU'AUX FINS DE LA PRÉSENTE ENTENTE, LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS S'ENTENDENT DE TOUS LES DOMMAGES AUTRES QUE LE COÛT DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT DES MARCHANDISES OU DES SERVICES À L'ÉGARD DESQUELS LA PERTE EST SURVENUE, OU LE REMBOURSEMENT DE LEUR PRIX D'ACHAT.

14. Les Services fournis à l’acheteur seront conformes aux spécifications énoncées dans la Commande pendant la période de garantie indiquée ci-dessus. Toutefois, Gerrie n’est pas tenue d’exécuter des Services rendus nécessaires par des défaillances des Marchandises causées par : a) des actes délibérés ou négligents de personnes autres que Gerrie; b) des installations inadéquates de l’acheteur; c) des systèmes ou de l’équipement hors du contrôle de Gerrie, notamment ceux fournis par des fournisseurs de services publics; ou d) des modifications apportées aux Marchandises par une partie autre que Gerrie. Gerrie peut apporter aux Services toute modification nécessaire pour respecter une loi ou une exigence de sécurité applicable, ou toute modification qui n’en altère pas sensiblement la nature ou la qualité, et elle en avisera l’acheteur. L’acheteur doit accorder à Gerrie un accès raisonnable à ses locaux dans la mesure nécessaire à l’exécution des Services. Le personnel de Gerrie respectera en tout temps les précautions, procédures et directives de l’acheteur en matière de santé, de sécurité et de sûreté. Gerrie fournira les Services de manière à réduire au minimum les perturbations des activités de l’acheteur. L’acheteur doit collaborer avec Gerrie pour toute question relative aux Services, lui fournir les renseignements et les documents qu’elle peut raisonnablement demander pour les exécuter, et s’assurer que ces renseignements sont exacts à tous égards importants. Gerrie peut se fier aux renseignements et aux documents fournis par l’acheteur et ne saurait être tenue responsable des Services exécutés, à condition qu’ils soient fournis conformément aux spécifications de l’acheteur. Avant la date prévue de début des Services, l’acheteur doit obtenir et maintenir en vigueur toutes les licences, autorisations et tous les consentements nécessaires à leur exécution. Il doit également conserver en lieu sûr, à ses propres risques et en bon état, tous les matériaux, équipements, documents et autres biens de Gerrie (les « Biens de Gerrie ») se trouvant dans ses locaux jusqu’à leur retour à Gerrie, et ne doit ni en disposer ni les utiliser autrement que conformément aux instructions ou à l’autorisation écrites de Gerrie.

15. En cas d’ambiguïté, de divergence ou de contradiction expresse entre les spécifications et tout autre élément censé décrire ou définir les Marchandises ou les Services, notamment des dessins, photographies, modèles ou autres documents, les spécifications prévalent, sauf entente écrite contraire de Gerrie. L’acheteur convient que Gerrie n’a aucune obligation de relever une telle ambiguïté, divergence ou contradiction, ni de l’en aviser. Gerrie se réserve le droit de modifier les spécifications des Marchandises ou des Services si une exigence légale ou réglementaire applicable le requiert.

16. Les Commandes comprenant l’achat de services de technologies de l’information, de logiciels, de matériel informatique, de services infonuagiques, de services liés à l’Internet industriel des objets ou de services ou produits électroniques connexes sont également régies, en plus des présentes Modalités et conditions, par des modalités et conditions particulières propres à ces services, qui seront fournies avec ceux-ci.

17. EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE GERRIE OU DE SES FOURNISSEURS ENVERS L’ACHETEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE DÉCOULANT DE LA FOURNITURE DE MARCHANDISES OU DE SERVICES PAR GERRIE OU SES FOURNISSEURS, OU S’Y RAPPORTANT, TOUS ÉVÉNEMENTS CONFONDUS, NE PEUT EXCÉDER LE MOINDRE DES MONTANTS SUIVANTS : I) LE MONTANT TOTAL PAYÉ PAR L’ACHETEUR À GERRIE POUR LES MARCHANDISES OU LES SERVICES PARTICULIERS AUXQUELS CETTE RESPONSABILITÉ SE RAPPORTE; OU II) 500 000,00 $. CETTE LIMITE S’APPLIQUE QUE LA RESPONSABILITÉ SOIT FONDÉE SUR UNE ACTION CONTRACTUELLE, UNE GARANTIE, LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE, LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE, OU TOUT AUTRE FONDEMENT. GERRIE OU SES FOURNISSEURS NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES RÉCLAMÉS PAR L’ACHETEUR SUR LE FONDEMENT D’UNE RÉCLAMATION D’UN TIERS. L’ACHETEUR NE PEUT INTENTER AUCUNE ACTION DÉCOULANT DE LA SOUMISSION, DE LA COMMANDE QUI EN RÉSULTE OU DES MARCHANDISES OU SERVICES FOURNIS AUX PRÉSENTES, OU S’Y RAPPORTANT, PLUS D’UN (1) AN APRÈS LA NAISSANCE DE LA CAUSE D’ACTION. TOUTEFOIS, UNE ACTION POUR NON-PAIEMENT DE SOMMES DUES À GERRIE AUX PRÉSENTES PEUT ÊTRE INTENTÉE DANS LES DEUX (2) ANS SUIVANT LA DATE DE LA FACTURE.

18. Les montants facturés doivent être payés dans les trente (30) jours suivant la date de la facture (la « Date d’échéance »). Les modalités de la Commande peuvent être modifiées en fonction des ajustements apportés par le fabricant au moment de la Commande. Tout montant facturé impayé porte intérêt à compter de la Date

d’échéance jusqu’à la date du paiement, au taux de 1,5 % par mois, soit 18 % par année (le « Taux de retard »). Toute taxe sur les produits, les services, les ventes ou les revenus, toute taxe d’accise ou toute autre taxe imposée ou majorée par une loi actuelle ou future à l’égard de la fourniture des Marchandises ou des Services est à la charge de l’acheteur, à moins que celui-ci ne remette à Gerrie, au lieu de payer ces taxes, des certificats d’exemption fiscale sous une forme acceptable pour les autorités fiscales compétentes. Si l’acheteur indique que l’achat est exonéré de taxes et que l’autorité fiscale compétente refuse ensuite cette exonération, l’acheteur s’engage à payer immédiatement à Gerrie toutes les taxes et pénalités applicables ainsi que tous les dommages consécutifs subis par Gerrie.

19. Gerrie conserve la propriété des Marchandises, laquelle n’est transférée à l’acheteur qu’après le paiement intégral de tous les montants facturés et des intérêts applicables. Les parties reconnaissent que l’intérêt de Gerrie dans les Marchandises constitue une sûreté au sens de la Loi sur les sûretés mobilières de l’Ontario, dans sa version modifiée ou remplacée de temps à autre (la « Loi »), et que la Commande constitue un contrat de sûreté au sens de cette Loi. Les parties reconnaissent qu’elles n’ont pas convenu de reporter le moment où cette sûreté grève les Marchandises.

20. Gerrie se réserve tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à une Commande ou aux Services, ou qui en découlent. Les droits de propriété intellectuelle comprennent les brevets, inventions, droits d’auteur et droits connexes, marques de commerce, noms commerciaux, dénominations d’entreprise et noms de domaine, achalandage, dessins, droits sur les bases de données, procédés, savoir-faire, secrets commerciaux, expertise technique informatique, expertise générale en matière de produits et de procédés, logiciels et autres éléments de propriété intellectuelle développés de manière indépendante, fournis, détenus, utilisés sous licence ou contrôlés par Gerrie, ainsi que les améliorations qui y sont apportées, que Gerrie utilise, améliore, modifie ou développe davantage pendant l’exécution d’une Commande. Ces droits, qu’ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes, tous les droits de demander et d’obtenir leur octroi, leurs renouvellements ou prolongations, les droits de revendiquer une priorité à leur égard ainsi que tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui existent actuellement ou existeront à l’avenir partout dans le monde, sont et demeurent la propriété de Gerrie.

21. L’acheteur est seul responsable du respect de toutes les lois applicables en matière de contrôle des importations et des exportations, dans tout territoire, relativement aux Marchandises et aux Services. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter ces lois, notamment accomplir toutes les formalités douanières requises, payer les droits et taxes à l’importation et à l’exportation, remplir et conserver les documents nécessaires et fournir des renseignements exacts à toutes les autorités douanières. L’acheteur doit indemniser Gerrie et la tenir à couvert de tous les dommages, coûts, frais et honoraires d’avocat découlant, ou prétendument découlant, de toute violation, violation alléguée ou inobservation de la présente disposition par l’acheteur ou par toute personne dont il peut être responsable.

22. Si Gerrie est responsable de l’obtention de licences requises, cette obligation est expressément assujettie à l’absence d’obstacles réglementaires gouvernementaux empêchant leur obtention. L’acheteur doit fournir à Gerrie tous les renseignements et documents nécessaires à l’exportation, à l’importation et à l’expédition des Marchandises ainsi qu’à la prestation des Services. Si une licence nécessaire n’est pas accordée sans qu’il y ait faute de Gerrie, la Commande devient nulle et sans effet à l’égard des Marchandises ou des Services concernés, et l’acheteur doit indemniser Gerrie, la libérer de toute responsabilité connexe, renoncer à tout recours à cet égard et la tenir à couvert.

23. La survenance de l’un des événements suivants constitue un défaut (un « Défaut ») aux termes de la Commande : a) l’acheteur omet de payer un montant facturé à sa Date d’échéance; b) l’acheteur omet d’exécuter ou de respecter tout autre engagement, condition ou accord lui incombant aux présentes; c) une procédure de faillite, de réorganisation, d’arrangement, d’insolvabilité, de liquidation ou toute autre procédure de redressement des débiteurs est intentée par l’acheteur ou contre lui; d) un syndic, un séquestre ou un séquestre-gérant est nommé à l’égard de l’acheteur ou de la totalité ou d’une partie de ses biens; e) les Marchandises font l’objet d’un privilège, d’une saisie-exécution ou d’une saisie conservatoire, sauf au

bénéfice de Gerrie; ou f) de l'avis de Gerrie, des Marchandises sont volées ou risquent d'être confisquées ou saisies. En cas de Défaut décrit ci-dessus, Gerrie peut, à son choix, résilier la Commande, avec ou sans avis à l'acheteur. Sans limiter ce qui précède, toute reprise ou tentative de reprise des Marchandises par Gerrie ou pour son compte est réputée constituer un avis de résiliation à l'acheteur. Gerrie peut également suspendre l'exécution des Services jusqu'à ce que l'acheteur remédie à son Défaut et invoquer ce Défaut pour se dégager de ses obligations dans la mesure où celui-ci l'empêche de les exécuter ou en retarde l'exécution.

24. Lorsqu'une Commande est résiliée en raison d'un Défaut, Gerrie bénéficie de tous les droits et recours d'un créancier garanti aux termes de la Loi et peut en outre : a) pénétrer dans les locaux où se trouvent les Marchandises, en prendre possession et les enlever, qu'elles soient ou non fixées à des biens immobiliers ou à d'autres équipements, sans être responsable envers l'acheteur des dommages causés aux locaux par cette prise de possession ou cet enlèvement. L'acheteur autorise par les présentes Gerrie à pénétrer dans ses locaux pour saisir les Marchandises, en reprendre possession et les enlever à tout moment, sans préavis ni procédure judiciaire. À cette fin, l'acheteur s'engage à protéger et à indemniser Gerrie, et à la tenir à couvert de toutes les réclamations, demandes, actions, causes d'action, blessures, abus et dépenses de toute nature découlant de l'exercice de ses recours par Gerrie. L'acheteur reconnaît et convient que Gerrie ne saurait être tenue responsable des dommages ou pertes qu'il subit par suite de l'exercice, par Gerrie, de ses droits de prendre possession des Marchandises et de les enlever, que ces dommages soient directs, indirects, spéciaux ou consécutifs, et qu'ils soient ou non causés par la négligence de Gerrie, notamment les dommages ou pertes découlant du retrait des Marchandises à l'intérieur d'autres équipements; b) recouvrer auprès de l'acheteur la portion impayée du montant facturé, avec les intérêts, ainsi que tous les honoraires et débours juridiques sur une base avocat-client et les autres dépenses engagées par Gerrie pour tenter de faire exécuter la Commande ou d'obtenir réparation pour sa violation; et c) vendre les Marchandises. L'acheteur doit payer à Gerrie des intérêts au Taux de retard sur tous les arriérés des montants facturés, lesquels intérêts sont garantis par la sûreté constituée aux présentes.

25. Les articles 10 à 32, ainsi que toute autre disposition dont le contexte implique le maintien en vigueur, survivent à la résiliation ou à l'expiration d'une Commande.

26. L'acheteur s'engage, pendant toute la durée de l'entente et pendant un (1) an après sa fin, à ne pas entraver la relation d'emploi entre Gerrie et l'un de ses employés avec qui il a eu des rapports dans le cadre de l'exécution d'une Commande, ni à tenter d'inciter cet employé à quitter Gerrie. Si l'acheteur adopte un comportement contraire au présent article, Gerrie peut demander ou obtenir une injonction visant à empêcher toute violation ou menace de violation des engagements prévus aux présentes.

27. L'acheteur convient que la tolérance, le retard ou l'omission de Gerrie d'exercer un droit ou un recours aux présentes ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à ce recours, et que son exercice, même partiel, n'empêche pas son exercice ultérieur ni celui de tout autre droit ou recours. L'acheteur convient que l'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une disposition des présentes n'affecte pas la validité ni le caractère exécutoire des autres dispositions.

28. Les parties conviennent de traiter la soumission et la Commande comme confidentielles et de ne divulguer à aucun tiers leur existence ni leur contenu. Si, dans le cadre de la fourniture des Marchandises ou des Services aux présentes, une partie (le « Destinataire », aux fins du présent article) prend connaissance de renseignements confidentiels de l'autre partie (la « Partie divulgatrice », aux fins du présent article) ou en reçoit, le Destinataire s'engage à ne pas les divulguer à un tiers ni à les utiliser, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution des présentes ou conformément à une exigence légale. À la demande de la Partie divulgatrice, le Destinataire doit lui retourner rapidement tous les renseignements confidentiels sur support matériel. Il peut toutefois en conserver une copie dans ses dossiers confidentiels uniquement à des fins de conformité et d'audit, et n'est pas tenu de supprimer les données électroniques archivées dans des copies de sauvegarde. Les parties conviennent que toute divulgation ou utilisation des renseignements confidentiels de l'autre partie, sauf autorisation prévue aux présentes ou accordée par écrit par la Partie divulgatrice, serait fautive et causerait à cette dernière un préjudice immédiat et irréparable. Le Destinataire doit aviser

immédiatement la Partie divulgatrice de toute divulgation ou utilisation non autorisée de ses renseignements confidentiels dont il prend connaissance. Le présent article survit à la résiliation de la présente entente.

29. Dans l'exécution de ses obligations envers l'acheteur aux présentes, Gerrie agit à titre d'entrepreneur indépendant, et aucune partie n'est le mandataire ou le représentant de l'autre. Aucune partie n'est autorisée à faire des déclarations ni à assumer ou à créer des obligations pour le compte de l'autre.

30. Aucune partie ne saurait être tenue responsable aux présentes d'un manquement à ses obligations lorsque leur exécution est entravée ou empêchée par des circonstances raisonnablement indépendantes de sa volonté, notamment les cas de force majeure, les incendies, les inondations, d'autres conditions météorologiques, les pandémies, les guerres, les embargos, les explosions, les émeutes, les lois, règles et règlements, les actes de violence, les rébellions, les actes de terrorisme, les grèves ou les ordonnances d'une autorité gouvernementale.

31. Tout différend ou toute réclamation découlant d'une Commande, de son objet ou de sa formation, ou s'y rapportant, y compris les différends ou réclamations de nature non contractuelle, est régi par les lois de l'Ontario, au Canada, et interprété conformément à celles-ci. Les parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, ainsi que ses modifications, ne s'applique pas. Chaque partie convient irrévocablement que les tribunaux de l'Ontario, au Canada, ayant compétence en Ontario, au Canada, ont compétence exclusive pour régler tout différend ou toute réclamation découlant de la Commande, de son objet ou de sa formation, ou s'y rapportant, y compris les différends ou réclamations de nature non contractuelle.

32. Aucune partie ne peut céder la présente entente à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Toutefois, une partie peut, sur avis écrit à l'autre partie, céder ses droits et obligations aux présentes à un successeur ou à un cessionnaire, notamment par fusion, regroupement, achat ou autrement, de : i) la totalité ou la quasi-totalité des actifs du cédant; ou ii) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'entreprise à laquelle la présente entente se rapporte, à condition que cette personne ne soit pas un concurrent de la partie non cédante. Toute prétendue cession effectuée en violation de ce qui précède est nulle. Tout cessionnaire autorisé doit assumer l'ensemble des obligations du cédant aux termes de la présente entente. Aucune cession ne libère une partie de sa responsabilité quant à l'exécution des obligations nées avant la date de prise d'effet de la cession.

33. Les parties reconnaissent avoir exigé que l'entente constatée par les présentes soit rédigée en anglais. Les parties reconnaissent avoir exigé la rédaction en anglais du Contrat. En cas de divergence entre la version anglaise et une version dans une autre langue, la version anglaise prévaut.